

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 52590°

Service Central : *St Immobilier*

Région : *Des Chemins et du Nat*

OBJET DE LA CONSULTATION

Droit d'abonnement au timbre pour les actions de la Société

Références :

Observations :

D^{re} N° S. 2590° ; Aff. : *St Immobilier des Chemins et du Nat - Droit d'abonnement au timbre*

25 Mars

I

S.J

5.259⁰⁰

Droit de timbre des actions
de la S.I.C.E.

Monsieur le Président,

Par lettre du 17 courant N° 579, vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet du différend qui s'est élevé entre votre Société et l'Enregistrement relativement à la perception du droit de timbre sur les actions depuis le 11 juillet 1937.

Ce différend porte essentiellement sur le caractère qu'il convient d'attribuer à la somme réservée sur les résultats de l'exercice 1937 en vue des grosses réparations à effectuer aux immeubles de la Société (113.080 frs).

- 5 annexes -

L'Administration de l'Enregistrement s'attache à la dénomination "réserve" attribuée par les écritures sociales à l'affectation de cette somme pour faire application de l'article 7 du décret du 8 juillet 1937 (modifié par l'article 19 de la loi de budget du 31 décembre 1937) et considérer l'exercice en cause comme productif et donnant lieu à la perception du droit de timbre, cette réserve étant distincte de la réserve légale.

Dans votre lettre du 17 courant adressée à l'Enregistrement, vous faites valoir, par contre, qu'il s'agit, en réalité, de provisions pour grosses réparations devenues aujourd'hui urgentes et indispensables.

La doctrine et la jurisprudence considèrent les réserves comme des bénéfices capitalisés et conservés en vue de parer ultérieurement à des dépréciations ou

pour le Président de la Société immobilière
des chemins de fer de l'Etat
20, rue de Rome à Paris(8^e)

de reconstituer le capital, s'il y a lieu. Par contre, les provisions sont constituées afin de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent certaines ou probables.

Ainsi que le fait remarquer M. FAYOLLE, la solution du litige dépend donc d'une appréciation des faits. J'ajoute qu'il y aura lieu d'envisager pour l'examen de ces faits la situation de vos immeubles en 1937. Or, il paraît ressortir de l'exposé de votre comptable qu'à cette époque, les travaux n'étaient pas imposés de façon précise par des événements en cours. D'autre part, l'appellation de "réserve" donnée à la somme en cause et son prélèvement sur les bénéfices nets constituent évidemment des présomptions défavorables.

Il appartiendrait à votre Société de détruire ces présomptions en administrant la preuve que, dès 1937, elle avait dû prévoir comme imminents et nécessaires certains travaux de grosses réparations, dont le coût correspondait approximativement à la somme qu'elle a fait figurer à ce titre dans le bilan de cet exercice.

En tout état de cause, l'intérêt du litige ne porterait que sur la taxe exigible pour la période du 11 juillet au 31 décembre 1937, soit 26.000 frs en chiffre rond, la taxe étant incontestablement due pour les exercices 1938, 1939 et 1940.

Ci-joint en retour les pièces communiquées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M. Fayolle

S.F. 20.8.289 C.

Paris, le 25 Mars 1938

SB

Droit de timbre des actions de la S.F.P.E.

Vu
24.3.

Monsieur le Président,

Par lettre du 17 est 1937, vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet du différend qui s'est élevé entre votre Société et l'enregistrement ^{relativement à} ~~au sujet de~~ la perception du droit de timbre sur les actions depuis le 11 juillet 1937.

Ce différend porte essentiellement sur le caractère qu'il convient d'attribuer ^{à la} ~~aux~~ sommes réservées sur les résultats de l'exercice 1937 en vue des grosses réparations à effectuer aux immeubles de la Société (113.080 frs).

L'Administration de l'enregistrement s'attache à la dénomination "réserves" attribuée par les écritures sociales à l'affectation de cette somme, pour faire application de l'article 7 du décret du 8 juillet 1937 (modifié par l'article 19 de la loi de Budget du 31 décembre 1937) et considère l'exercice en cause comme productif et donnant lieu à la perception du droit de timbre, cette réserve étant distincte de la réserve légale.

Dans votre lettre du 17 est advenue à l'enregistrement, vous faites valoir, par contre, qu'il s'agit, en réalité, de provisions pour grosses réparations devenues aujourd'hui urgentes et indispensables.

La doctrine et la jurisprudence considèrent les réserves comme des bénéfices capitalisés et conservés

S. F. P. E. annexes
Vu
24.3.

25/4

en vue de parer ultérieurement à des dépréciations ou de reconstituer le capital, s'il y a lieu. Par contre, les provisions sont constituées afin de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent certains ou probables.

Ainsi que le fait remarquer M^r. Fayolle, la solution du litige dépend donc d'une appréciation des faits. J'ajoute qu'il y aura lieu d'envisager pour l'examen de ces faits la situation de vos immeubles en 1937. Or, il paraît ressortir de l'exposé de votre comptable qu'à cette époque, les travaux ~~en cause~~ n'étaient pas imposés de façon précise par des événements en cours. D'autre part, l'appellation de "réserve" donnée à la somme ~~en~~ en cause et son prélèvement sur les bénéfices nets constituent évidemment des présomptions défavorables.


Il appartenait à votre Société de détruire ces présomptions en administrant la preuve que, dès 1937, ^{et} comme inévitablement elle avait dû prévoir ~~des~~ travaux de grosses réparations, et nécessaires certains dont le coût correspondait approximativement à la somme qu'elle a fait figurer à ce titre dans le bilan de cet exercice.

En tout état de cause, l'intérêt du litige ne porterait que sur la taxe exigible pour la période du 11 juillet au 31 décembre 1937, soit 26 000 frs en chiffre rond, la taxe étant incontestablement due pour les exercices 1938, 1939 et 1940.

Je joins en retour les pièces communiquées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Monsieur le Président
de la Société immobilière des Chemins de fer de l'Etat
20, rue de Rome Paris 8^e

Delbesonlontestier: 

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT
(HABITATIONS POUR LE PERSONNEL)
(S. I. C. E.)

Société Anonyme au Capital de VINGT SIX MILLIONS de Francs

N° 579

CHÈQUES POSTAUX PARIS 1311-57 — R. C. SEINE 230.511 B

SIÈGE :
20, RUE DE ROME (8^e)

BUREAUX :

72^{bis}, RUE D'AMSTERDAM (9^e)

Tél. : Trinité 78-78

PARIS, LE 17 MARS 1941 19

Monsieur le Chef du Contentieux
de la Société Nationale des Chemins de
fer Français

45 rue St-Lazare, 45

PARIS

Monsieur le Chef du Contentieux,

La Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat, dont vous voudrez bien trouver ci-joints les statuts, se voit réclamer aujourd'hui une somme de 157.538 F.18 pour abonnement au droit de timbre.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre avis sur le bien-fondé de la réclamation de l'Administration de l'Enregistrement.

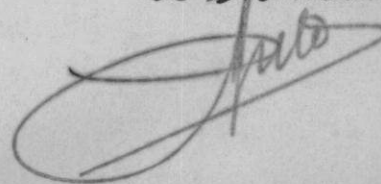
A titre de renseignement, je vous fais parvenir une copie de la lettre en date du 8 janvier 1941 de l'Administration de l'Enregistrement, un exposé fourni par l'agent comptable de la Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat, un rapport sur une consultation de M. FAYOLLE, en date du 17 février 1941 et une copie de ma réponse d'attente au Receveur de l'Enregistrement en date du 17 mars 1941.

M. LAGRANGE, Secrétaire Général de la Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat, se tiendra à votre disposition pour donner à votre Service tous renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'expression de mes sentiments distingués.

5 pièces jointes.

Le Président



Mr. Colombel
18-3-41

Py

La consultation de M. Fayolle est très
éclairée; je ne vois rien à y ajouter.

Je considère l'affaire comme mauvaise.

1° Il n'apparaît pas qu'en 1937 le poste
"grosses réparations" s'imposait d'une manière
pressante ou même prochaine.

2° Et surtout, on ne fait pratiquement pas de
"provisions" sur des bénéfices nets; mais, élus
s'opposent, comme le souligne M. Fayolle,
sur le fait avant arrêté de l'exercice
d'application sur le bénéfice net fait
très, affaiblir le caractère de réserve.
C'est un mode d'opportunistes et bénéfices,
sans créer une répartition aux artisans.

C'est, en effet,
le dernier argument
qui est le plus gênant.
La SICÉ peut toujours
essayer de discuter
24.3.41

24.3.41



Précis des Sociétés, Chambaz Leblond Bouteron
n° 1428 - Les réserves s'analysent en une argumentation
de l'actif social par rapport au capital et sont constituées
p. des prélèvements sur les bénéfices nets, qui, au lieu d'être
répartis, sont conservés à titre permanente par la société
en vue de réparer ultérieurement les pertes et les dépréciations
et de reconstituer le capital, le cas échéant.

Les réserves, de même que le capital, ne constituent pas un
passif réel.

- 1433 - La réserve légale s'effectue sur les bénéfices nets,
c.à d. après déduction des frais généraux, des charges et des
amortissements.

Les Nis peuvent employer comme un ~~elles~~ ^{mais} ~~constituent~~
la réserve légale, en vue de ~~de~~ maintenir l'intégrité et
la fiabilité du capital social. La réserve sert à

Compter le déficit résultant des pertes révéliées
l'an plus. Citant annuels. Elle ne peut être répartie
entre les actionnaires qu'à la liquidation, après
paiement de l'impôt de 1/100^e de plus.
réserves statutaires spéciales — 1439 et m.

réserves de prévoyance, sans affectation spéciale, complétant la
réserve légale, — réserves pour renouvellement de matériel —
réserve pour pérennité de dividendes, réserve pour amortissement des
actions, réserve pour rachat de parts de fondateurs.

On ne doit pas confondre avec les réserves véritables les
amortissements excessifs, les réserves mathématiques et les réserves
pour risques, non liquid provisions ayant pour but de corriger
les évaluations de certains éléments d'actif, réserves pour créances
douteuses ou pour fluctuation des changes, etc.

Les réserves sont considérées par la jurisprudence comme des bénéfices
capitalisés et non comme des revenus: Cass. 14 mai 1887 S. 98.1.5.
Cass. 1890. S. 1.471.

Rec. hebr. 1937 Galloz

Notes fiscales page 48, 3°

3° --- Les provisions véritables, c'est-à-d. celles qui sont constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement prévues, et que des événements en cours rendent probables.

Elles sont admises en déduction pour l'impôt des bénéfices commerciaux et la taxe des bénéfices non distribués.

difavorables.

Il appartiendrait à votre Société de déterminer ces ~~ces~~ prévisions, en admettant la première que, dès 1935 et 1936, elle avait dû prévoir des travaux de ^{grosses} préparations dont le coût correspondait approximativement aux sommes qu'elle a fait figurer à ce titre dans ~~les~~ ses écritures.

En l'état de cause, ~~sur~~ l'intérêt du litige ne porterait que sur la taxe exigible pour la période du 11 juillet au 31 décembre 1935,

Revue del Inregistrament 1938.

10883-III - (p. 596) a' voir

art. 1120 XI. La denomination de réserve légale, au sens de l'art. 3 du décret du 8 juillet 1938 ne s'applique pas seulement à la réserve prévue p. l'art. 36 de la loi du 24 juill. 1867, mais elle englobe toutes les réserves constituées en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Revue 1938. art 10924. p. 85.

Les dividendes pour lesquels le délai de précompte de 2 ans n'était pas encore accompli lorsque l'art. 3 du d. l. du 8 juill. 38 est entré en application sont réputés improductifs, savoir : a) p. la période antérieure à la mise en vigueur du d. l. si elles n'ont pas été distribuées ou soldées,

by pr la période postérieure, si elles
n'ont pas précédé ou ne précèdent pas
à une répartition ou affectation de bénéfices,
impossible de faire obstacle à l'application
de la dispense sous l'empire de l'art. 15 de la
loi de finances du 31 déc. 1937.